



[Procès Barbarin : le jugement commenté par une magistrate](#)

Le tribunal de Lyon a rendu son jugement à l'égard du cardinal Barbarin et de son entourage, accusés par des victimes d'avoir couvert des abus du père Preynat.

Le jugement a été rendu public ce jeudi 7 mars au matin : [le cardinal Barbarin](#) a été condamné à six mois de prison avec sursis pour non dénonciation d'abus sexuels sur mineurs de moins de 15 ans. Il a aussi été condamné à verser un euro symbolique à huit des neuf victimes en présence. En revanche, le tribunal correctionnel de la 17e chambre de Lyon n'a pas retenu de charge à son encontre pour non-assistance à personne en danger. Il a aussi relaxé les cinq autres personnes de son entourage mises en cause à ses côtés.

Rappelons que la peine encourue était de cinq ans pour non-assistance à personne en danger et trois ans pour non dénonciation d'abus. Le parquet n'avait requis, lui, aucune peine. « Le plus souvent, le tribunal suit l'avis du parquet. Cela n'a pas été le cas ici », relève [Irène Carbonnier](#). Pour cette ancienne magistrate, c'est un signe de l'indépendance du tribunal : « Le parquet de Lyon peut être plus perméable à l'influence de la société lyonnaise et si l'empreinte catholique est importante à Lyon, cela peut expliquer sa position. Mais le tribunal ne l'a pas suivie ».

Philippe Barbarin condamné en tant que personne

D'autre part, c'est bien en tant que personne physique que le cardinal Barbarin a été condamné. « Le tribunal a considéré que la non dénonciation était caractérisée pour une partie des faits non

couverts par la prescription. Ce n'est pas l'Église qui est condamnée, ni le prélat en tant que représentant de cette Église, mais bien la personne de Philippe Barbarin », décrypte encore Irène Carbonnier. La matérialité des faits a donc été considérée comme acquise. « Le parquet ne discutait pas la matérialité, mais plutôt l'intentionnalité prêtée au cardinal. Or, si sa culpabilité a été retenue, c'est non seulement sur la base de la matérialité des faits mais aussi parce que son intention d'entraver la justice a été démontrée », explicite l'ancienne magistrate.

Pour expliquer ce résultat, plusieurs éléments ont probablement convergé. Le cardinal Barbarin a affirmé qu'en 2010, il n'était en présence que de rumeurs concernant le père Preynat, à l'origine des faits. Ce n'est qu'en 2014 qu'il en aurait pris la pleine mesure même si, en 2010, le cardinal avait pourtant convoqué le prêtre dans son bureau et ce dernier lui avait avoué les faits (il ne les aurait d'ailleurs jamais niés).

Le cardinal Barbarin a cependant gardé le silence, comme il le gardera en 2011, en 2012, en 2013 et jusqu'en 2014 où cette fois, il écrit à Rome. « C'est le second motif qu'a pu retenir contre lui le tribunal », précise Irène Carbonnier. Car Rome n'est pas une autorité légale en France. En outre, sa hiérarchie recommande au cardinal de prendre des mesures disciplinaires « sans scandale public ». « L'idée semble donc bien de ne pas dénoncer les faits aux autorités françaises. Cela caractérise l'intention du cardinal de cacher ces faits aux autorités judiciaires françaises. Ce qui expliquerait la condamnation », estime cette magistrate expérimentée.

En tout état de cause, le cardinal ne pouvait se retrancher derrière le fait que l'auteur ou les victimes des agressions sexuelles les lui auraient révélées dans le cadre d'une confession ayant lieu sous le sceau de la confiance. En effet, Philippe Barbarin a admis avoir été à la recherche de la vérité des faits pour lesquels Bernard Preynat était mis en cause et non pas sollicité dans ses fonctions de prêtre.

Du côté de la défense, on rappelle que les faits étaient prescrits, que le cardinal a encouragé au moins un plaignant à chercher d'autres victimes qui, elles, pourraient porter plainte et a demandé dans son courrier à [Rome](#) que soit levée la prescription canonique. Philippe Barbarin a toujours reconnu, avec le recul, qu'il aurait pu mieux faire mais, toujours selon sa défense, qu'il n'a jamais couvert de cas de pédophilie. Ceux qui ont été portés à sa connaissance remontaient à 20, 25, 30 ans, sans qu'aucun fait ne se soit renouvelé depuis.

Selon un communiqué de la Conférence des évêques de France, qui ne donne aucun commentaire du jugement rendu, le cardinal Barbarin aurait décidé de présenter sa démission au pape François. « Il appartiendra au pape de lui donner la suite qu'il jugera opportune », estime le communiqué. Pour autant, les avocats du cardinal, déclaré coupable en son absence, ont d'ores et déjà annoncé qu'ils feraient appel. Ce serait alors à la Cour d'appel de Lyon de statuer sur le jugement du tribunal. Un processus probablement long et au terme duquel la peine pourrait être annulée... ou alourdie. « Le tribunal a l'obligation de motiver la peine, son quantum et ses modalités. En l'occurrence, six mois. La personnalité du condamné, son âge, l'ancienneté des faits sont pris en compte. Ce n'est pas symbolique, une peine n'est jamais symbolique », insiste Irène Carbonnier.